

DECISION N°2017-0806/ARCOP/ORD

sur recours de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-05/CTGD/M/SG pour les travaux de réalisation de trente-deux (32) forages positifs au profit de la Commune de Tanghin-Dassouri (lots 04 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 octobre 2017 de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur L.M.P Serge TOE, membre de l'Organe de règlement des différends ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. ROUAMBA, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
 - Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD,
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, Directeur des opérations de SAPEC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Babi ZIDA, Administrateur civil représentant la Commune de Tanghin-Dassouri ;

- au titre des attributaires provisoires, Djibril LANKOANDE, juriste du groupement EREF AS TECHNIQUE,

Pascal ZOUNGRANA, Responsable technique de ALPHA TECHNIQUE INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-05/CTGD/M/SG pour les travaux de réalisation de trente-deux (32) forages positifs au profit de la commune de Tanghin-Dassouri (lots 04 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2152 du lundi 02 octobre 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 octobre 2017 ; que SAPEC SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 03 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tanghin-Dassouri a lancé l'appel d'offres accéléré n°2017-05/CTGD/M/SG pour les travaux de réalisation de trente-deux (32) forages positifs au profit de ladite Commune (lots 04 et 05) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SAPEC SARL au motif qu'il y a une incohérence du fait que la réception provisoire est prononcée le 18/12/2014 et la réception définitive le 15/01/2015 pour sa lettre de commande n°09/CO/08/09/02/00/2014/00001 du 15/07/2014 ; que concernant les marchés n°CO/06/09/02/00/2013/00015 du 25/11/2013 et n°CO/06/09/02/00/2013/00016 du 25/11/2013 n'ont aucune référence sur les PV de réception définitive et les objets sont incohérents ; qu'enfin le PV de réception de marché n°CO/06/09/02/00/2013/00017 du 25/11/2013 n'a pas été fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces motifs soulevés contre son offre, ne sont pas fondés ; que s'agissant de l'incohérence relevée entre le PV de réception provisoire et définitive, il s'agit d'une erreur matérielle qui ne saurait lui être imputable car n'étant pas auteur desdits actes ; que dans le doute la commission aurait pu saisir l'autorité contractante, la Commune de Diapangou, auteur desdits actes pour vérification ; que concernant le second motif, il n'existe pas de model type de PV de réception ; que tout compte fait les PV fourni ont des objets cohérents avec les objets des marchés cités ; que par ailleurs il a fourni le nombre de marchés similaires requis et n'a plus juger nécessaire d'ajouter le PV de réception du 3^{ième} marché ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté que les incohérences relatives aux marchés et aux PV de réception définitives constatées dans l'offre ont conduit à la non-conformité du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, invite l'autorité contractante à procéder à l'authentification des pièces justificatives des marchés similaires du requérant auprès des Communes de Diapangou et de Sapouy et en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de SAPEC SARL est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAPEC SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAPEC SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2017-05/CTGD/M/SG pour les travaux de réalisation de trente-deux (32) forages positifs au profit de la Commune de Tanghin-Dassouri (lots 04 et 05) et d'inviter la CAM à s'assurer de l'authenticité des pièces justificatives des marchés similaires fournis par le requérant ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 octobre 2017

Le Président de séance

L.M.P Serge TOE